



Arrêt

n° 148 534 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie musingombée et de religion protestante. Vous êtes mariée coutumièrement avec Philippe Bakabana, membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Depuis 5 ans, vous êtes devenue membre du MLC où vous êtes chargée de préparer la cuisine et faire le ménage lors de réunions. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari qui s'occupait du protocole au sein du MLC a été approché par des membres du parti de Kabila afin d'intégrer ce mouvement ce qu'il a refusé. Alors, il a fait l'objet de diverses menaces et votre domicile a été pillé à deux reprises. Suite à ces faits, votre mari a eu des problèmes de tension ce qui a

entraîné son décès le 05 mai 2014. Après ce décès, vous avez également été menacée par des membres du parti du président Kabila en raison de votre lien avec votre mari ou votre cousin, lui aussi membre du MLC, qui a refusé d'intégrer ce parti. Suite à ces divers faits, vous avez quitté votre pays, munie d'un document d'emprunt en date du 16 janvier 2015. Le 20 janvier 2015, vous avez introduit votre demande de protection auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre la mort en cas de retour dans votre pays d'origine de la part des personnes vous menaçant car vous refusez d'intégrer le parti du président Kabila. Il s'agit de la seule crainte énoncée à la base de votre récit d'asile (p. 10 du rapport d'audition). Cependant, les imprécisions caractérisant votre récit empêchent le Commissariat général de considérer la crainte alléguée comme fondée.

Ainsi, l'origine des problèmes rencontrés dans votre pays est le refus de votre mari puis le vôtre d'intégrer le parti du président Kabila en raison de votre implication et soutien au mouvement du MLC. Or, en ce qui concerne votre engagement ou celui de votre époux au sein du MLC, le peu d'information fournie ne nous permet pas d'y accorder foi. En effet, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer depuis quand votre époux a intégré le parti ni de donner un exemple précis de manifestation à laquelle il a pris part alors que vous dites qu'il participait à chaque activité organisée par le parti (pp. 02, 04,05 du rapport d'audition). Vous ne savez également pas à quelle cellule il était attaché (p. 05 du rapport d'audition). Par rapport à votre engagement personnel, vous dites qu'il consistait à cuisiner lors de réunions menées par [T.L.], dont vous ignorez la fonction. Toujours, par rapport à ces réunions, vous ne vous souvenez plus du nom d'un participant alors que vous déclarez que vous prépariez les repas pour le parti depuis cinq ans (p.03 du rapport d'audition). En raison de vos problèmes de santé, vous n'avez pris part à aucune autre activité (pp.02, 03 du rapport d'audition). L'ensemble de ces éléments, nous permet de ne pas croire à ces engagements politiques et par conséquent cela jette le discrédit sur les problèmes connus en raison de ceux-ci.

Ainsi aussi, outre les constats relevés ci-avant remettent en cause les problèmes rencontrés, le Commissariat général constate le caractère imprécis de vos déclarations sur certains points qui le conforte dans ses conclusions.

Tout d'abord, vous ne savez pas préciser qui sont les personnes voulant que votre mari intègre le parti de Kabila, parti dont vous ignorez le nom (p. 06 du rapport d'audition). Suite à ce refus, vous dites que votre mari a été menacé sans toutefois que vous soyez capable de préciser l'identité de ces personnes ou expliquer clairement les menaces reçues (p. 06 du rapport d'audition). Vous mentionnez aussi que votre domicile a été pillé à deux reprises sans pouvoir situer clairement ces faits dans le temps (pp.05, 09 du rapport d'audition). Par rapport à l'identité des auteurs de ce pillage, selon votre mari, il s'agit des policiers et gardes du corps de Kabila (p. 06 du rapport d'audition) ce qui ne constitue qu'une hypothèse de sa part basée sur les menaces reçues lesquelles ne sont pas crédibles. En ce qui concerne, les menaces personnelles proférées à votre encontre, de nouveau vous êtes peu précise lorsqu'il vous est demandé de les expliquer, de donner l'identité des personnes les prononçant, leur nombre ou encore la date à laquelle elles sont survenues (pp. 07, 09, 10,11 du rapport d'audition). Relevons enfin le manque de précision de vos propos quant aux problèmes rencontrés par votre cousin également membre du MLC (p.11 du rapport d'audition).

Au vu de vos déclarations imprécises ou hypothétiques, le Commissariat général ne peut croire à vos problèmes à savoir des pillages et menaces en raison du refus de votre mari et puis le vôtre d'intégrer le parti du président Kabila.

Partant, au vu des éléments développés ci-avant, tant le profil politique de votre mari et le vôtre que les conséquences de vos refus d'intégrer le parti du président Kabila ne peuvent être considérés comme crédibles. Dès lors, le Commissariat général n'accorde pas foi aux faits mentionnés dans le cadre de votre demande d'asile et la crainte alléguée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence, à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. Dès lors que la requérante affirme avoir fait l'objet de menaces, de pillages par des individus désireux que son mari rejoigne le parti au pouvoir et lui reprochant ses liens avec son mari et son cousin tous membres du MLC (Mouvement de Libération du Congo), le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les nombreuses imprécisions et méconnaissances de la partie requérante quant à ces événements. Ainsi, il ressort du dossier administratif que la requérante ne peut donner l'identité des personnes l'ayant menacée elle et son mari, elle ne peut donner ne fut ce qu'une date approximative des deux pillages.

4.10. Si la faible implication de la requérante au sein du MLC peut expliquer certaines méconnaissances de la requérante quant à ce parti, le Conseil se doit toutefois de constater que la requérante, qui attribue son départ du pays à des menaces en raison de son engagement et de celui de son mari au sein de ce mouvement et qui déclare que son mari était dans le protocole, s'est montrée particulièrement peu loquace quant à son parti et quant aux activités de son mari au sein de celui-ci. Par ailleurs, vu le rôle politique très mineur de la requérante, il est incohérent qu'elle ait continué à être harcelée après le décès de son mari.

4.11. Au surplus, il ressort des propos de la requérante que suite au deuxième pillage de son domicile, elle a appelé la police qui est intervenue et a mis en fuite les pillards. Dès lors, la requérante n'établit nullement qu'elle ne pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

4.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. La requête reste en défaut d'apporter la moindre explication quant aux différents motifs de l'acte attaqué. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN